

Compte N° 42.7

(ex-compte n° 4358)

Personnel

Oppositions sur traitements des agents

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Division de la  
Comptabilité Générale

Monsieur le Directeur de la Région  
(toutes Régions)

Fic n° 643-162

*3 wj*  
*5 J*  
*8*  
*9 AM*  
*10*  
*11*  
*12*  
*13*  
*14*  
*15*  
*17*  
*19*

Objet : Opposition sur salaires du personnel de droit commun des cantines.

Ma lettre Fic n° 643-625 du 5 juillet 1952 est à modifier de la façon suivante :

Au paragraphe :

a) signification :

Les oppositions sont valablement .....  
substituer le paragraphe :

a) Notification -

Les oppositions sont valablement notifiées :

- 1°) soit au Service du Contentieux
- 2°) soit au gérant de la cantine, soit à l'établissement qui en tient la comptabilité, soit au Service dont elle relève.

Dans le cas prévu au 2°) ci-dessus, la personne ou le Service qui a reçu la notification la transmet sans délai au Service du Contentieux (Bureau des Oppositions et Qualités) qui donne les instructions utiles.

Le Service du Contentieux doit également être saisi, en cas de simple demande de renseignements sur la situation financière du personnel considéré.

P/Le Directeur du Service,  
Le Chef de la Division,

Copie transmise à :

- MM. les Directeurs de P,A,C,M
- M. le Chef du Service du Contentieux
- M. le Chef Adjoint du Personnel (2ème Division)
- M. le Chef de la 1ère Division du Personnel (Section Pb)
- MM. les Chefs de Service (tous Services, toutes Régions)
- M. le Chef de la 3ème Section A de la Division du Service Général du Service de l'Exploitation de la Région (toutes Régions, sauf Est)
- M. le Chef de la Subdivision de Comptabilité du Service M.T de la Région (toutes Régions)
- M. le Chef de la Subdivision de Comptabilité du Service V.B. de la Région (toutes Régions, sauf Est)
- M. le Chef de la Subdivision des Comptes Divers.

*Examen du compte 1952*

S.N.C.F.

Paris, le 5 Juillet 1952

*ly 2*

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Division de la  
Comptabilité Générale

Monsieur le Directeur de la Région  
(toutes Régions)

Fic n° 643-625

Réf. : Ma lettre Fic n° 643-436 du 7 mai 1952.

Objet : Oppositions sur salaires du personnel de droit  
commun des cantines.

Le personnel de droit commun recruté par les cantines étant désormais uniformément payé par les cantines elles-mêmes, j'ai l'honneur de vous préciser ci-après les conditions dans lesquelles les retenues pour oppositions devront être calculées, faites, comptabilisées et versées aux tiers opposants.

a) Notification -

- Les oppositions sont valablement notifiées :
- 1°) soit au Service du Contentieux
- 2°) soit au gérant de la cantine, soit à l'établissement qui en tient la comptabilité, soit au Service dont elle relève.

Dans le cas prévu au 2°) ci-dessus, la personne ou le Service qui a reçu la notification la transmet sans délai au Service du Contentieux (Bureau des Oppositions et Qualités) qui donne les instructions utiles.

Le Service du Contentieux doit également être saisi, en cas de simple demande de renseignements sur la situation financière du personnel considéré.

b) Retenue -

Le calcul de la somme à retenir doit être effectué par l'organisme qui détermine la solde et les charges sociales et fiscales. Ce calcul est effectué selon les prescriptions de la lettre Ph 168 du 17 juin 1952 de Monsieur le Directeur du Personnel. La retenue figure sur la feuille de solde et sur la fiche de paye.

c) Comptabilisation -

Elle est assurée par la Comptabilité Régionale qui débite le compte de la cantine intéressée par le crédit de la Comptabilité Générale ; le crédit est passé dans

*Tous les articles de ces comptes doivent être opposés*

- 1952
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7 Malabé
- 8
- 9
- 11
- 12
- 13
- 14
- 16
- 17
- 18

les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'agents du statut S.N.C.F.

d) Versements -

Les versements sont faits par la Comptabilité Générale. Cette solution, en dehors de son intérêt de simplification (par le blocage éventuel d'oppositions diverses à payer au même opposant, dans ce cas le plus souvent, un percepteur), allège les charges des gérants des cantines.

Dans l'hypothèse où l'intéressé cesserait son service pour quelque raison que ce soit, il appartient au gérant d'aviser la Comptabilité Générale (Fdil) qui en informe à son tour le tiers opposant.

/Le Directeur du Service  
Le Chef de la Division,

Signé : HOULEZ

Copie transmise à :

- MM. les Directeurs de P, A, C, M.
- M. le Chef Adjoint du Personnel (2ème Division)
- M. le Chef de la 1ère Division du Personnel (Section Pb)
- MM. les Chefs de Service (tous Services, toutes Régions)
- M. le Chef de la 3ème Section A de la Division du Service Général du Service de l'Exploitation de la Région (toutes Régions, sauf Est)
- M. le Chef de la Subdivision de Comptabilité du Service M.T. de la Région (toutes Régions)
- M. le Chef de la Subdivision de Comptabilité du Service V.B. de la Région (toutes Régions, sauf Est).
- M. le Chef de la Subdivision des Comptes Divers.

# Renseignements

sur la tenue du Compte N° 4824

Intitulé: Oppositions sur traitement des agents

Classement à la balance générale } B) Débiteurs et créditeurs divers  
 d'Avances, Comptes courants et Comptes de tiers  
 (voir annexes)

## Désignation des paragraphes

*Fiche annulée  
 Nouvelle fiche adrekkée  
 par Note Reg 2 N° 92 du Jan 52*

## Observations générales

Date d'ouverture: Janvier 1938 (rattachement des comptes des anciens réseaux)

Objet: Compte destiné à suivre les retenues faites sur le solde en vertu de paipies arrêtés

Règlementation:

## Services chargés de la tenue de ce Compte:

Services Centraux		Services Régionaux		
Comptabilité Générale	Bureau de la Liquidation	Exploitation	Région Est	
	Bureau Central		Région Nord	
	Bureau des Mandats de Paiement		Région Ouest	
	Bureau des Recettes		Région Sud-Est	
	Bureau de la Solde		Région Sud-Ouest	
	Bureau des Comptes Divers		Matériel & Traction	Région Est
	Bureau des Comptes courants			Région Nord
	Bureau des Oppositions et Avances			Région Ouest
	Groupement G.L.			Région Sud-Est
				Région Sud-Ouest
Travaux S.N.C.F.	Voie et Bâtiments	Région Est		
Guillaume-Luxembourg		Région Nord		
Finances	Caisse de Maladie	Région Ouest		
Retraites		Région Sud-Est		
Approvisionnement	Caisse de Maladie	Région Sud-Ouest		
Approvisionnement				
Caisse de Prévoyance S.N.C.F.				
Caisse de Maladie				

recap. n° 1289 30/11/35 16, 21/11/35

C. G. 528

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

## Débit

Services effectués aux créanciers  
Sommes remboursées aux agents à la suite  
de mainlevées

Mandats à payer  
de paiement.

## Crédit

Retenues effectuées sur la solde des agents

Diverses Services et Solde  
du personnel à payer  
5<sup>es</sup> Centraux  
§. Retenues diverses à ventiler

Vu la présente fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le 27 NOV 1942 194

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

*42.7*

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau: OPP. OUEST et autres  
Dossier N°: Spécial

Monsieur le Directeur des SERVICES FINANCIERS

Comptabilité Générale  
3ème Bureau-Oppositions c/Agents  
(Région OUEST)

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir de ce jour, les Services des différentes Régions auront, pour déterminer le "salaire de compétence" des agents, en matière de saisies-arrêts ou de cessions, à tenir compte de leur traitement statutaire et de leurs indemnités fixes (comprenant: l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et l'indemnité de fonctions)

Nous en informons les dits Services.

Il est à prévoir que des mesures exceptionnelles seront à prendre dans certains cas, notamment pour l'application des saisies-arrêts de greffes qui pourront nous parvenir en "régularisation" d'oppositions de droit commun antérieures au 1er Décembre 1942 ; ces cas spéciaux seront signalés par nos soins.

*Le Chef du Bureau des Oppositions*  
*Signé :* .....

M. Laguerre

S.N.C.F.

Paris, le

25 SEP 1941  
avril 1941

Région du Sud-Est

Exploitation

Rectificatif n° 2 à l'Avis  
Comptabilité des Dépenses

Division G/3 n° 4 (1940) du 24 octobre 1940

Retenues pour oppositions

Le rectificatif n° 1 du 25 novembre 1940 à l'Avis Comptabilité des Dépenses n° 4 (1940) prescrit en son 4ème alinéa que "les gares devront aviser les Arrondissements de toutes les retenues pour oppositions s'appliquant à des soldes non réglés le 15 du mois suivant celui de la solde, c'est-à-dire après expiration du délai de validité des bons de paiement mod.1525"

Pour éviter toute erreur d'interprétation, il est précisé qu'en vertu de la règle ci-dessus les gares doivent signaler à leur Arrondissement toutes les retenues s'appliquant à des appointements qui n'ont pas été réglés par feuilles de solde (ou par bons de paiement mod. 1525) avant le 15 du mois suivant celui de la solde. Cette prescription doit être rigoureusement observée même dans le cas où les appointements en question auraient fait l'objet d'un nouveau mandatement, par bulletin mod. 114 ou par mandat mod. 1520; et auraient été payés au moyen de l'une ou l'autre de ces pièces avant la date fixée ci-dessus.

P. le Chef du Service de l'Exploitation  
P. le Chef de la Division du Service Général  
Le Chef de Subdivision,

ROZEY

G.S.

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

COPIE

Paris, le 25 Novembre 1939

F2 P A G 73

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région de l'EST

---

Les oppositions frappant le salaire des agents font l'objet de méthodes différentes selon qu'il s'agit d'agents de l'ancien Réseau Est ou d'agents de la Sous-Direction de Strasbourg. Pour les premiers, les oppositions sont notifiées aux services de solde et les retenues sont faites sur les feuilles de solde. Pour les seconds les notifications sont faites aux gares payantes qui font les retenues au moment du règlement.

Il y aurait intérêt à unifier la procédure. A cet effet j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir du mois comptable de Janvier 1940 il conviendra d'appliquer aux agents de la Sous-Direction les méthodes qui sont utilisées dans les Services de l'ancien Réseau de l'Est auxquels ils sont rattachés.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre accord sur cette réforme. Je donnerai ensuite les instructions utiles à chacune des Subdivisions Comptables de votre Région.

Le Directeur des Services Financiers,  
signé : BROCHU.

Lisieux XXXXXX 24 NOV. 1939

F<sup>12</sup> C.C. n° 616

Monsieur le Chef de la 1ère Subdivision  
(Bureau Central)

---

Sur mois comptable de Septembre, la Comptabilité Spéciale de Strasbourg vous fera parvenir une facture soldant, dans ses écritures, les comptes ci-après :

Contentieux : recouvrements litigieux  
Contentieux : recouvrements litigieux à effectuer  
 Paiements à régulariser § Contentieux  
Pensions accidents A.L. remboursables par le Trésor  
Oppositions sur traitements des agents  
Oppositions fournisseurs.

Les quatre premiers comptes seront immédiatement passés par vos soins sur mois comptable de septembre, au bureau des Comptes divers.

Le compte "Oppositions sur traitements des agents" sera ouvert dans vos livres, valeur 30 septembre et figurera sous le numéro 4333 dans votre balance. Il sera dès le 1er octobre mois comptable d'octobre, soldé par le compte de relation "Contentieux" n° 4816. La facture correspondante sera adressée au Service du Contentieux.

Le compte "Oppositions fournisseurs" n° 4473 sera traité de la même façon que "Oppositions sur traitements des agents"

mais sera, dès le 1er octobre, sur mois comptable d'octobre,  
passé à la Division Centrale des Finances.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale,

*Signé: ALADENISE*

Lisieux XXXXXX 24 NOV 1939

F<sup>r</sup> C G' n° 614

Monsieur le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de Strasbourg

---

A la date du 30 septembre 1939 le solde des comptes  
suivants :

Contentieux : s/c de recouvrements litigieux.  
Contentieux : recouvrements litigieux à effectuer.  
Paiements à régulariser § Contentieux.  
Oppositions fournisseurs.  
Oppositions sur traitements des agents.  
Pensions accidents A.L. remboursables par le Trésor.

feront l'objet d'une facture sur la Comptabilité Générale.

Cette facture figurera sur votre dépouillement de  
Septembre.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale,

*Signé: A. LAURENT*

XXXXXX

24 NOV. 1939

F<sup>re</sup> CC' n° 613

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

---

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Est a bien voulu donner son accord en ce qui concerne la répartition, à dater du 1er octobre 1939, des comptes tenus par le Service du Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg.

A partir de la date précitée et jusqu'au 31 décembre 1939, seul le compte "Oppositions sur traitement des agents (A.L.)" ex-compte "Retenues sur traitement, oppositions" demeurera tenu par votre Service.

Le solde de ce compte vous sera passé en écritures, valeur 30 septembre, par les soins de la Comptabilité Générale, au moyen d'un compte de relation "Contentieux" ouvert dans ses livres. De votre côté, pour recevoir cette écriture vous aurez à ouvrir le compte "Oppositions sur traitements des agents" par le débit d'un compte de relation "Comptabilité Générale", que vous ouvrirez également et par lequel passeront obligatoirement toutes les écritures intéressant les Services autres que le Contentieux et les comptes autres que ceux ci-dessus. Les pièces comptables correspondantes seront adressées aux Services Financiers, Comptabilité Générale, Bureau Central. Vous voudrez bien trouver, ci-joint, un paquet de factures de débit et de crédit, pour vous permettre de commencer les écritures relatives au mois comptable d'octobre.

A la fin de chacun des mois comptables d'octobre et de novembre, vous aurez à faire parvenir à la Comptabilité Générale (Bureau des Livres) un dépouillement donnant, pour chacun des deux comptes ouverts dans vos livres, la masse des capitaux imputés au débit, d'une part, et au crédit, d'autre part.

A la fin des écritures relatives au mois comptable de décembre, vous solderez le compte "oppositions sur

traitements des agents" par une facture établie sur la Comptabilité Générale. Le dépouillement de décembre portera trace de cette dernière écriture.

Les autres comptes figurant sur votre annexe à la balance du 30 septembre 1939 seront, dès le 1er octobre, tenus par la Comptabilité Générale.

Vous voudrez bien faire remettre à mon Service tous les documents et livres comptables relatifs à ces comptes, et m'adresser, pour le 1er décembre, la justification détaillée des soldes au 30 septembre.

La justification du solde au 31 décembre, du compte "oppositions sur traitements des agents", devra nous parvenir dans la quinzaine suivant l'envoi de votre dépouillement de décembre.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

*Signé: ALADENISE*

## Services Financiers

F2 PAG 41

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région de l'EST

Le Service du Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg assure la tenue des comptes suivants dont les mouvements sont repris en fin de mois comptable dans la balance de la Comptabilité Spéciale de la Sous-Direction :

Contentieux - son compte de recouvrements litigieux  
Recouvrements litigieux à effectuer par le Contentieux  
Contentieux - son compte de dépenses à régulariser  
Retenues sur traitements : Oppositions  
Sommes à disposition  
Paiements à régulariser

Pensions remboursables (b) Rentes d'accidents du travail  
par le Trésor (c) Rentes d'accidents au profit  
de tiers

Il apparaît opportun de poursuivre l'unification des méthodes administratives de la S.N.C.F. en dégageant de toute intervention comptable le Service du Contentieux de la Sous-Direction .

Ce dernier conserverait l'examen technique des questions et demanderait, comme ordonnateur, à la Comptabilité Générale d'exécuter soit des règlements, soit des opérations comptables.

Dans ces conditions, les comptes : "Recouvrements litigieux", "Dépenses à régulariser", "Sommes à disposition", "Paiements à régulariser" seraient tenus par la Comptabilité Générale et constateraient les opérations exécutées à la demande du Service du Contentieux.

Les impôts et contributions autrefois réglés par le Contentieux de Strasbourg le seraient, à l'avenir, sur ses indications, par les soins de la Comptabilité Générale.

Les rentes payées au titre des accidents du travail (Régime local) qu'elles soient ou non remboursables par le Trésor, font l'objet d'un mode de règlement particulier prévu par la législation locale : les règlements sont faits par l'Administration des Postes et sous sa responsabilité, le Chemin de fer ayant l'obligation de constituer une provision suffisante.

Périodiquement, les quittances correspondant aux paiements effectués sont remises au Chemin de fer qui assure l'apurement de ses dossiers. Le Service du Contentieux de Strasbourg est seul en relation avec la poste et porte en dépense au Compte d'Exploitation le montant des provisions versées à la poste, et en atténuation de ces dépenses, les sommes récupérées sur le Trésor.

Nous serions bien d'avis de laisser au Service du Contentieux le soin de suivre chacun des dossiers des titulaires. Mais les sommes à verser à l'Administration des Postes le seraient par les soins de la Comptabilité Générale qui recevrait des indications du Contentieux. Il en serait de même des remboursements à demander au Trésor Public.

Toutes les modifications indiquées ci-dessus prendraient effet à partir du mois comptable d'octobre 1939.

De ce qui précède, il résulte que jusqu'à nouvel ordre le compte "Retenues sur traitements : Oppositions" demeurerait seul tenu par le Contentieux. Ce maintien serait momentané. Il cesserait dès le moment où la question de la Liquidation de la solde qui vous sera soumise incessamment, aura reçu une solution.

Le Directeur des Services Financiers,  
Signé : BROCHU